



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Relance – Demande d'information sur les suites données aux plaintes déposées pour non-respect de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (loi Toubon) par la Société du journal Midi Libre – Nouvelle infraction constatée le 16 septembre 2026.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 001 262 914 65E

Tribunal Judiciaire de Montpellier
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur Thierry Lescouarc'h
Place Pierre Flotte
34040 MONTPELLIER

Manduel, le 18 septembre 2026



Monsieur le Procureur de la République,

Par la présente, je me permets de revenir vers vous concernant la plainte que j'ai déposée, en ma qualité de président de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), contre la Société

du journal Midi Libre (siège social : rue du Mas de Grille, 34430 Saint-Jean-de-Védas) pour violation de l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, concernant l'expression anglaise « **Save the date** » non traduite en français, une expression anglaise présente dans une publicité parue le 6 mars 2026 dans le journal Midi Libre pour l'évènement « Lab Santé » qu'il organisait.

Cette plainte ont été adressée à vos services le 6 mars 2026 (**Pièce n° 1**)).

Cette plainte visait l'emploi de l'expression en langue anglaise « **Save the date** » non traduite en français, en méconnaissance de l'obligation d'emploi de la langue française dans la publicité écrite posée par l'article 2 de la loi précitée et sanctionnée par le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 (contravention de 4^e classe).

À ce jour, je n'ai reçu aucune information sur les suites éventuellement données à cette plainte (enregistrement, transmission à un officier du ministère public, classement sans suite ou motifs éventuels).

Or, une nouvelle infraction de même nature a été constatée : une publicité publiée dans l'édition du journal Midi Libre du 16 septembre 2026 comporte à nouveau l'expression en langue anglaise « **Save the date** » non traduite en français (voir pour preuve la photo ci-dessus et, joint à cette lettre, cette même publicité telle qu'elle est apparue dans le journal Midi Libre du 16 septembre 2026).

Compte tenu de la récidive et du caractère répété des manquements signalés, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer, dans les meilleurs délais, les suites réservées à ces signalements et, le cas échéant, les motifs d'un éventuel classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com